

VD_FINDINFO HC / 2024 / 672 vom 26. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___672

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 672 du 26 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 672 del 26 settembre 2024

Regeste

DÉCISION DE RENVOI | 318 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel porte uniquement sur les contributions d'entretien en faveur des enfants et de l'appelante, à l'exclusion des chiffres du dispositif concernant les allocations familiales, les frais extraordinaires et l'attribution de la garde.

E. 1.2

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.3

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

ème éd., Bâle 2019, nn. 5 ss ad art. 272 CPC). Vu l'application de la procédure sommaire, le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; TF 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2). Il suffit donc que les faits soient rendus vraisemblables (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2).

E. 3

et 4). Dans ce cas de figure, la juridiction de première instance rendra une nouvelle décision, mais demeurera liée par les considérants de l'arrêt lui ayant renvoyé la cause (Juge délégué CACI 21 avril 2021/190 consid. 2 ; Jeandin, CR-CPC, nn. 4 ss ad art. 318 CPC).

E. 3.1

Se référant aux pièces nouvelles produites par ses soins le 19 février 2024, soit après l'échéance du délai fixé aux parties pour produire des pièces sur leur situation financière,

l'appelante soutient que la présidente les a écartées à tort, ces nova pouvant et devant être examinés dans l'ordonnance attaquée, eu égard notamment à la maxime applicable.

E. 3.2.1

Dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles en droit de la famille, soumise à la maxime inquisitoire, le tribunal de première instance admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC en lien avec les art. 272 et 296 al. 1 CPC). Ni le texte légal ni les travaux préparatoires ne précisent ce qu'il faut entendre par « jusqu'aux délibérations ». La délibération correspond au moment de la prise de décision, activité purement intellectuelle et qui ne s'extériorise d'aucune manière lorsque la clôture des débats n'est pas expressément prononcée ou pour des juridictions fonctionnant avec un juge unique. Dans ce cas, la phase de prise de décision commence dès la clôture des débats principaux, soit la fin des plaidoiries orales, lorsqu'il y en a, ou l'échéance du délai, le cas échéant prolongé, pour déposer des plaidoiries écrites selon l'art. 232 al. 2 CPC (ATF 138 III 788 consid. 4.2 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 ; Tappy, CR-CPC, n. 27 ad art. 229 CPC). Dès que la procédure de première instance entre dans la phase de délibération du jugement, les nova ne peuvent plus être invoqués (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 concernant l'art. 317 CPC), mais pourront encore l'être en procédure d'appel (TF 5A_1024/2021 du 1^{er} décembre 2022 consid. 2.3.2.4).

E. 3.2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Cette règle signifie que les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance ; cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse (TF 5A_629/2015 du 27 mars 2017 consid. 9.3.2 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). Il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1). On distingue à cet effet les vrais et les faux nova . Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise. Il appartient au plaideur, le cas échéant, de démontrer les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir le fait en question en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_866/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.3).

E. 3.2.3

A teneur de l'art. 318 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. Bien que principalement réformatoire, l'appel peut être aussi cassatoire si un élément essentiel de la demande (par quoi il faut

comprendre non un argument juridique, mais une prétention) n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Un tel renvoi au premier juge se justifie si ce dernier a omis certaines allégations, en a considéré à tort certaines comme non pertinentes ou encore s'il a déclaré de manière erronée des allégations non contestées ou notoires, ce qui l'a amené à procéder à une administration incomplète des moyens de preuve (TF 5A_424/2018 du

E. 3.3

En l'espèce, une audience a eu lieu le 14 novembre 2023, au terme de laquelle les parties ont été invitées à produire différentes pièces, notamment en lien avec leur situation financière, d'ici au 28 novembre 2023. Le procès-verbal mentionne que « l'ordonnance qui sera rendue sera notifiée aux parties à réception des pièces requises, du rapport de la DGEJ et à l'issue de l'audition des enfants », puis encore " La présidente fixe à la partie demanderesse un délai au 26 février 2024 pour déposer une motivation écrite ", sans autre précision. Le procès-verbal des opérations faisant expressément référence à l'art. 291 al. 3 CPC dans la marge. Le procès-verbal ne mentionne aucune autre information. Le 17 novembre 2023, les parties ont déposé les pièces requises à l'audience. Toutefois, en date du 19 février 2024, l'intimée a déposé un procédé écrit portant sur sa situation financière avec différentes pièces en lien avec son arrêt de travail et les indemnités journalières y relatives. Ces pièces ont été écartées dans l'ordonnance. Les parties ont encore déposé des déterminations jusqu'au 29 avril 2024. Par conséquent, depuis l'échéance du délai fixé au 28 novembre 2023 pour la production de pièces concernant la situation financière, il s'est écoulé près de six mois avant que l'ordonnance ne soit rendue. Durant cette période, non seulement la situation de l'appelante s'est modifiée – sans qu'il y ait lieu ici de déterminer si cette modification devait être prise en compte ou pas –, mais l'instruction s'est également poursuivie sur divers éléments objet de la requête de mesures provisionnelles, comme la situation des enfants et les mesures à prendre. L'ordonnance entreprise a ainsi réglé la garde alternée de B._____, la garde exclusive de K._____, et l'introduction d'une mesure de surveillance des enfants. Comme le relève à juste titre l'appelante, il est problématique de refuser de prendre en compte les nova déposés le 19 février 2024, même si la motivation paraît correcte, si, d'un autre côté, l'autorité de première instance poursuit l'instruction concernant l'attribution de la garde des enfants, attribution qui a évidemment une influence sur le sort des contributions d'entretien. Il ne pouvait ainsi être fixé un délai au 28 novembre 2023 pour clore l'instruction sur l'aspect financier, et poursuivre malgré tout l'instruction sur l'attribution de la garde pendant six mois, pour enfin rendre une ordonnance sur tous les aspects, tout en refusant de prendre en compte les éléments financiers qui découlaient de cette période supplémentaire. Dans ce cas, une nouvelle audience devait être fixée. On ne saurait statuer sur ces questions pour la première fois au stade de l'appel, sous peine de priver les parties de la garantie de la double instance cantonale. En effet, l'établissement de la situation financière de l'appelante est un élément essentiel dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien. Il en découle qu'il convient de reprendre l'instruction de la cause, de procéder à un examen de la situation financière des parties en lien avec l'attribution de la garde des enfants et de rendre une nouvelle ordonnance. Dès lors que des éléments essentiels manquent, l'ordonnance entreprise doit être annulée et la cause renvoyée à la première juge pour qu'elle réexamine la question des contributions d'entretien en fonction de la situation des parties (art. 318 al. 1 let. c CPC ; Chabloz et al., Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2021, n. 7 ad art. 318 CPC).

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle procède dans le sens des considérants.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr., conformément à l'art. 63 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), auxquels s'ajoute l'émolument arrêté à 200 fr. pour la décision sur l'effet suspensif, étant prévu que celui-ci suit le sort de la cause. Ces frais, totalisant 800 fr., seront mis à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe (art. 106 CPC).

E. 4.3

Au vu de l'issue de l'appel et des motifs retenus, il y a lieu de faire application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC et de compenser les dépens de la procédure d'appel.

E. 4.4

En cours de procédure, l'appelante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire, qui lui a été octroyé par décision du 16 août 2024. Dans ce cadre, le précédent conseil de l'appelante, Me Rachel Rytz, a été indemnisée et Me Alexa Landert a été désignée en remplacement. Celle-ci n'a pas produit de liste des opérations dans le délai imparti. Dans la mesure où il apparaît qu'aucune activité d'avocat ne soit en cours, la cause ayant été gardée à juger il y a peu de temps, il y a lieu de renoncer à fixer une indemnité de conseil d'office en faveur de Me Alexa Landert. En effet, les opérations usuelles de clôture de dossier seront particulièrement brèves, le présent arrêt renvoyant la cause en première instance pour reprise d'instruction et nouvelle décision. Pour le surplus, il est renvoyé à l'ordonnance du 16 août 2024 s'agissant de la fixation de l'indemnité d'office et du remboursement par la bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour nouvelle décision au sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.F._____. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. Il n'est pas fixé d'indemnité en faveur de Me Alexa Landert, conseil d'office de l'appelante N.F._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alexa Landert (pour N.F._____), ■ Me Chapuis Emery (pour B.F._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.